

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

- 9 janvier 2023 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 9 janvier 2023 à 19:00 heures.
- Présences **SONT PRÉSENTS :**
- Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.
- Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Sept (7) citoyens assistent à la rencontre.
- Déclarations
Intérêts pécuniaires Les déclarations d'intérêts pécuniaires suivantes des membres du conseil ont été déposées à l'Hôtel de ville :
- Mme Linda Bergeron conseillère au siège no. 1
 - Mme Brigitte Morin conseillère au siège no. 3
 - Mme Lucienne Lagacé conseillère au siège no. 5
 - M. Bernard Caron conseiller au siège no. 6
- Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230101-7686**
- POINTS D'INFORMATION :**
- a) Programme d'aide financière à la construction de logements & chambres : La MRC de Témiscouata met en place un programme d'aide financière afin de s'attaquer à la pénurie de logements et de chambres sur le territoire. Ce programme s'adresse aux entreprises privées, coopératives, municipalités et OBNL qui désirent construire des logements ou créer des unités de logement. Une aide financière pouvant atteindre 20 000 \$ est offerte et toute demande doit être déposée au plus tard le 30 avril 2024.
 - b) Bilan des réalisations du MAPAQ : La direction régionale du Bas-St-Laurent du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation transmet à la municipalité le bilan de ses réalisations en 2022.
- Procès-verbaux **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 décembre 2022, tel que rédigé.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230102-7686**

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du budget le 19 décembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230103-7687

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 19 décembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230104-7687

Comptes

La liste des comptes du mois de décembre 2022 au montant de 402 235,67 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2022 s'élevant à 402 235,67 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230105-7687

Déboursés

La liste des déboursés de décembre 2022 est déposée au montant de 106 188,35 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2022 au montant de 106 188,35 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230106-7687

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Signalisation
MTQ – Plage

a) Le ministère des Transports donne suite à une demande de la ville de Dégelis pour l'installation de panneaux lumineux pour la traverse de piétons sur la route 295 à la hauteur de la plage municipale. On nous informe que les critères pour installer ce type d'équipement ne sont pas rencontrés. De plus, la présence d'une traverse pour piétons dans cette zone n'est pas légale. Toutefois, la situation sera réévaluée à la suite des conclusions d'une étude de sécurité concernant la limite de vitesse dans ce secteur, et la municipalité sera informée des recommandations en cours d'année 2023.

Route Lapointe
Voirie locale

b) Correspondance du ministère des Transports informe la ville de Dégelis que sa demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale pour faire des travaux de voirie dans la route Lapointe en 2023 n'a pas été retenue.

c) Pour la saison 2022-2023, le ministère des Transports informe la ville de Dégelis que le contrat de déneigement avec la municipalité pour l'entretien des routes lui appartenant est majoré de 35 000 \$ et passe à 192 215,26 \$ en raison de l'augmentation du prix du carburant.

d) Économie sociale Bas-Saint-Laurent demande aux municipalités de participer au déploiement d'une première édition de l'ÉSJA au Bas-Saint-Laurent (l'Économie sociale, j'achète!) en y adhérant à titre d'acheteur public potentiel.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis confirme son engagement en faveur de l'approvisionnement local et solidaire, démontrant ainsi un appui formel envers les entreprises d'économie sociale de notre région, dans le cadre du projet *l'Économie sociale, j'achète!* développé par Économie sociale Bas-Saint-Laurent et soutenu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230107-7687

CPTAQ
Ville de Dégelis

En regard d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole par la ville de Dégelis pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière-gravière d'une superficie approximative de 7,75 hectares, correspondant à une partie du lot 4 328 872, la CPTAQ rend sa décision et informe la municipalité que sa demande est autorisée.

Promotion
Pompier

Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Steeve Charest a été promu au poste de capitaine au sein de la Brigade des pompiers.

Adoption
Règlement 729

RÈGLEMENT NUMÉRO 729

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2023, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2023 lors de la séance spéciale du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #729 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2023, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Prévisions budgétaires

2.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2023 lors de l'assemblée spéciale tenue le 19 décembre 2022 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Exercice se terminant le 31 décembre 2023

REVENUS :

Taxes	4 091 555 \$
Compensations tenant lieu de taxes	558 559 \$
Transferts	1 048 892 \$
Services rendus	770 515 \$
Imposition de droits	53 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	55 000 \$
Autres revenus	<u>207 600 \$</u>

Total des revenus : **6 787 121 \$***

CHARGES :

Administration générale	1 060 986 \$
Sécurité publique	493 382 \$

Transport	1 572 664 \$
Hygiène du milieu	967 066 \$
Santé & bien être	146 675 \$
Aménagement, urbanisme et développement	244 067 \$
Loisirs & culture	1 226 062 \$
Frais de financement	209 128 \$
Remboursement de la dette à long terme	426 592 \$
Activités d'investissement	400 500 \$
Excédent accumulé	<u>40 000 \$</u>
Total des charges :	6 787 121 \$*

* Les montants sont arrondis au dollar près.

2.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2023 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste et de location de la timbreuse, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 3 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

Résiduelle (taux de base)	1,16 \$/100 \$ d'évaluation
Agricole	1,11 \$/100 \$ d'évaluation
Forestier	1,11 \$/100 \$ d'évaluation
Non résidentiel	1,35 \$/100 \$ d'évaluation
Industriel	1,35 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble de 6 logements ou plus	1,30 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,74 \$/100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 5 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,2030 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

5.1 Règlement #513 (aménagement Camping & Plage municipale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.3 Règlement #530 (acquisition d'un camion) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.4 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.5 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.6 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.7 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.8 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.9 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.10 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.11 Règlement #603 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.12 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.13 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.14 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.15 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.16 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.17 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,048 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

6.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout - route 295

7.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 15 ans

9,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 20 ans

7,29 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tarifification pour les services d'aqueduc et d'égout

8.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 415 \$/unité Aqueduc = 210 \$ Égout = 205 \$

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
200 & 300	Résidence	1
201 & 301	Chalet (accessible à l'année)	1
205 & 305	Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
208 & 308	Dépanneur	1
211 & 311	Boucherie	1

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
214 & 314	Boulangerie/Pâtisserie	1
216 & 316	Casse-croûte (à emporter)	1
217 & 317	Restaurant	2
220 & 320	Resto-service rapide	1.25
222 & 322	Bar/Café	1.25
224 & 324	Motel par unité	.20
226 & 326	Fleuriste/Décoration	1
228 & 328	Esthéticienne	1
230 & 330	Dentiste	1.5
231 & 331	Barbier	1
232 & 332	Coiffure	1.25
234 & 334	Bureau d'affaires	1
235 & 335	Bijouterie	1
237 & 337	Magasin à grande surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
238 & 338	Garage	1
240 & 340	Ébéniste	1
241 & 341	Cordonnier	1
242 & 342	Usine de transformation	1 / 400 m3
243 & 343	Lave-auto (1 porte)	2
244 & 344	Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
245 & 345	Funéraire	1.5
246 & 346	Ferme	1 /10 animaux
249 & 349	Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
252 & 352	Station-service avec dépanneur	1.5
254 & 354	Chambre	0.20
255 & 355	Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/ Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
257 & 357	Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
260 & 360	Camping avec services	1 & 0.10/site
261 & 361	Camping sans service	1
290 & 390	Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
295 & 395	Entrepôt	0.75
299 & 399	Commerce sans activité (vacant)	0.5

**Exemption de taxes : voir *Politique familiale municipale*.

8.2 Spécifications :

1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.

8.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2023, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 273.00 \$ pour une vidange annuelle et de 136.50 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 68.25\$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.

8.4 Les propriétés qui sont situées sur le territoire de la zec Owen auront à défrayer un montant supplémentaire de 79\$/vidange pour la vidange de leur installation septique en 2023, ce qui porte le montant de la vidange à 352.00\$, répartie selon la fréquence de vidange pour chaque propriété.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2023, le taux établi est de 384 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 52.50 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

8.5 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés ou fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.

8.6 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 9 : Tarification pour les matières résiduelles

9.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

CODE	CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
400	Résidence	200,00
401	Chalet	100,00
402	Commercial / 0.5 vg ³	185,00
403	Commercial / 1 vg ³ conteneur	450,00
405	Commercial / 0.5 vg ³ (Recyclage seulement)	62,50
406	Commercial / 1 vg ³ (Recyclage seulement)	150,00

* Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

ARTICLE 10 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 2 mars 2023, la deuxième partie (1/4) étant due le 4 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 6 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 5 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 2 mars 2023, en un seul versement.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230108-7694**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 728

RÈGLEMENT NUMÉRO 728

DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Taxes incluses :

- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | Photocopie (privé) : | |
| | ▪ Papier non fourni par le client | 0,50 \$/page |
| | ▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie</i> | Salaire + b.m. |
| | ▪ Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,75 \$/page |
| b) | Photocopie (O.S.B.L.) : | |
| | ▪ Papier non fourni par l'organisme | 0,25 \$/page |
| | ▪ Papier fourni par l'organisme | 0,10 \$/page |
| | ▪ Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,50 \$/page |
| | ▪ Photocopie couleur (papier fourni) | 0,25 \$/page |
| c) | Télécopieur (5 feuilles maximum) : | |
| | ▪ région 418 : | 1,50 \$ |
| | ▪ autres régions : | 2,00 \$ |
| d) | Épinglette | 4,00 \$/unité |
| e) | Livre du Centenaire | 7,00 \$/unité |
| f) | Carte postale | Gratuit |
| g) | Médaille pour chien | 10 \$/unité |
| h) | Fiche du contribuable - Confirmation de taxes | 10 \$/chacune |
| i) | Feuille à plastifier | 1,25 \$/feuille |

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

- | | | |
|----|--|--------------|
| a) | Camionnette Incendie : | |
| | ▪ Accompagnateur - organisme sans but lucratif : | Gratuit |
| | ▪ Tarification au km (privé) : | 0,45 \$/km |
| b) | Camion-citerne (incluant opérateur) | 100 \$/heure |
| c) | Camion autopompe (incluant opérateur) | 100 \$/heure |

d) Unité d'urgence :	
▪ Accompagnateur O.S.B.L :	Gratuit
▪ Tarification au km (privé) :	0,45 \$/km
e) Location d'une pompe	30 \$/heure
f) Location d'une génératrice	30 \$/heure
g) Traîneau d'évacuation médicale	85 \$/heure

Cette tarification ne s'applique pas aux ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre les incendies, lesquelles prévoient déjà une tarification particulière.

ARTICLE 6 : VOIRIE MUNICIPALE

a) Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur)	100 \$/heure
b) Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur)	85 \$/heure
c) Niveleuse (incluant l'opérateur)	140 \$/heure
d) Balai de rue (incluant l'opérateur)	75 \$/heure
e) Pelle mécanique (incluant l'opérateur)	125 \$/heure
f) Compresseur (incluant l'opérateur)	60 \$/heure
g) Détecteur de gaz (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
h) Treuil de sécurité (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
i) Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur)	60 \$/heure
j) Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérateur)	55 \$/heure
k) Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur)	95 \$/heure
l) Main-d'œuvre (incluant <i>b.m.</i>)	40 \$/heure
m) Mécanicien	50 \$/heure
n) Pièces	Prix coûtant
o) Souffleur (incluant l'opérateur)	90 \$/heure
p) Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part)	45 \$/heure
q) Localisateur (main-d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
r) Scie à béton (main d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
s) Camion à épandage (incluant l'opérateur)	80 \$/heure
t) Eau potable (<i>autre que pour la consommation humaine</i>)	17,05 \$/mètre cube
u) Planure	75 \$/tonne
v) Asphalte froide	185 \$/tonne
w) Plateforme élévatrice (Plafolift)	200 \$/jour 600 \$/semaine
x) Bac à déchets	120 \$/unité
y) Bac à recyclage	120 \$/unité

ARTICLE 7 : LOISIRS

7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES*

a) Chalet des sports & Pavillon de la plage :	
▪ Organisme sans but lucratif (OSBL) :	75 \$ + taxes

	▪ Privé :	145 \$ + taxes
b)	<u>Bibliothèque – salle de conférence :</u>	
	▪ Organisme sans but lucratif (OSBL) :	Gratuit
	▪ Privé :	50 \$ + taxes
c)	<u>Centre culturel - sous-sol :</u>	
	▪ Brunch (OSBL) :	Gratuit
	▪ Rencontre &/ou dîner privé :	80 \$ + taxes
	▪ Commission scolaire :	80 \$ + taxes
	▪ Rencontre & dîner comm. (OSBL) :	Gratuit
	▪ Soirée & souper (OSBL) :	80 \$ + taxes
	▪ Soirée & souper (privé) :	150 \$ + taxes
d)	<u>Centre culturel - salle de spectacle** :</u>	
	▪ OSBL :	60 \$ + taxes*
	▪ Commission scolaire :	175 \$ + taxes*
	▪ Privé (réunion-colloque) :	175 \$ + taxes*
	▪ Privé (spectacle avec admission) :	285 \$ + taxes*
	** La tarification de l'article 7.1 d) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.	
	* La sonorisation, l'éclairagiste et la projection sont assumés par Carl Électronique et sont aux frais du locataire.	
e)	<u>Hôtel de ville - salles de réunion 2^e étage :</u>	
	▪ Réunion (OSBL) :	Gratuit
	▪ Cours (Privé) :	Gratuit
f)	<u>Centre communautaire :</u>	
	✓ <u>Salle Charles-Guérrette :</u>	
	Club 50 ans et + :	115 \$ + taxes
	Brunch :	
	▪ OSBL :	80 \$ + taxes
	▪ Privé :	165 \$ + taxes
	Soirée sociale :	
	▪ OSBL :	155 \$ + taxes
	▪ Privé :	335 \$ + taxes
	Souper & soirée sociale :	
	▪ OSBL :	215 \$ + taxes
	▪ Privé :	445 \$ + taxes
	✓ <u>Place Desjardins :</u>	
	▪ OSBL :	350 \$ + taxes
	▪ Privé :	625 \$ + taxes
g)	<u>Centre communautaire (profits du bar au Centre communautaire) :</u>	
	✓ <u>Salle Charles-Guérrette :</u>	
	Souper & soirée :	
	▪ OSBL :	80 \$ + taxes
	▪ Privé :	225 \$ + taxes
	✓ <u>Place Desjardins :</u>	
	▪ OSBL :	205 \$ + taxes
	▪ Privé :	310 \$ + taxes
h)	<u>Centre communautaire - Centre de jour :</u>	
	Souper :	
	▪ OSBL :	Gratuit
	▪ Privé :	145 \$ + taxes
i)	<u>Pavillon récréatif (selon disponibilité) :</u>	
	▪ OSBL :	Gratuit
	▪ Privé :	120 \$ + taxes

j) Autres locations :

✓ **Autobus :**

OSBL :

- Chauffeur : 35,00 \$/heure (incluant b.m.)
- Essence : Prix coûtant
- Autres : Frais de repas et hébergement (*s'il y a lieu*)

Privé :

- Chauffeur : 35,00 \$/heure (incluant b.m.)
- Essence : 1,45 \$/kilomètre
- Autres : Frais de repas et hébergement (*s'il y a lieu*)

Équipes sportives : Gratuit (*inclus dans les frais d'inscription*)

✓ **Chapiteau :**

- OSBL : Gratuit
- Privé : 155 \$ + taxes

✓ **Chaises & tables :**

- Chaises : 5 \$/unité
- Tables : 10 \$/unité

7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS

a) Cours de natation (non taxable) :

✓ Niveaux Préscolaire :

- 1^{er} enfant : 63,00 \$
- 2^e enfant : (*Rabais de 15% : -9,45 \$*) 53,55 \$*
- 3^e enfant : (*Rabais de 30% : -18,90 \$*) 44,10 \$*
- 4^e enfant et + : (*Rabais de 50% : -31,50 \$*) 31,50 \$*

✓ Niveaux Junior :

- 1 enfant : 90,00 \$
- 2^e enfant : (*Rabais de 15% : -13,50 \$*) 76,50 \$*
- 3^e enfant : (*Rabais de 30% : -27,00 \$*) 63,00 \$*
- 4^e enfant et + : (*Rabais de 50% : -45,00 \$*) 45,00 \$*

* Les rabais s'appliquent aux résidents de Dégelis seulement.

b) Ski de fond (taxes incluses) :

✓ Tarif journalier :

- Gratuit Gratuit
- 11-17 ans : 5 \$/jour
- 18 ans et plus : 10 \$/jour

✓ Membres* :

- 0-10 ans : Gratuit
- 11-17 ans : 35 \$
- 18 ans et plus : 65 \$
- Familial (2 adultes, 2 enfants) : 135 \$
 - Enfant additionnel : 25 \$

✓ Commission scolaire :

- Personnel supplémentaire : 80 \$/séance + taxes ajout de 20 \$/heure

c) Location - ski de fond :

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ 0-17 ans :	5 \$	40 \$
▪ 18 ans et + :	10 \$	80 \$

* Location de traineau pour enfant : 10 \$/heure

* Membre club Jack Rabbit : 10% de réduction sur équipement

d) Raquette (taxes incluses) :

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ Adulte & enfant :	5 \$	25 \$
▪ Location de raquettes :	5 \$	40 \$

e) **Location - Vélo à pneus surdimensionnés/fatbike (taxes incluses) :**

- Tarif : 20 \$/heure

f) **Terrain de jeux (non taxable)*:**

- 1 enfant* : 110,00 \$
- 2^e enfant* : (Rabais de 15% : -16,50 \$) 93,50 \$
- 3^e enfant* : (Rabais de 30% : -33,00 \$) 77,00 \$
- 4^e enfant et +* : (Rabais de 50% : -55,00 \$) 55,00 \$

* Ajout de 25% pour les non-résidents.

* Les rabais pour les enfants supplémentaires ne s'appliquent pas aux non-résidents.

g) **Service de garde estival (non taxable) :**

	Résident	Non-résident
▪ Matin seulement (de 7h à 7h45)	50 \$	63 \$
▪ Soir seulement (de 16h15 à 17h30)	65 \$	90 \$
▪ Matin et soir	105 \$	125 \$

h) **Soccer* :**

1 enfant (aucun rabais)

Catégorie	1^{er} enfant	%	Total
U5/U6	80,00 \$	-	80,00 \$
U7/U8	110,00 \$	-	110,00 \$
U9 et +	145,00 \$	-	145,00 \$

Rabais 2^e enfant

Catégorie	2^e enfant	20%	Total avec rabais
U5/U6	80,00 \$	16,00 \$	64,00 \$
U7/U8	110,00 \$	22,00 \$	88,00 \$
U9 et +	145,00 \$	29,00 \$	116,00 \$

Rabais 3^e enfant

Catégorie	3^e enfant	40%	Total avec rabais
U5/U6	80,00 \$	32,00 \$	48,00 \$
U7/U8	110,00 \$	44,00 \$	66,00 \$
U9 et +	145,00 \$	58,00 \$	87,00 \$

Rabais 4^e enfant

Catégorie	4^e enfant	50%	Total avec rabais
U5/U6	80,00 \$	40,00 \$	40,00 \$
U7/U8	110,00 \$	55,00 \$	55,00 \$
U9 et +	145,00 \$	72,50 \$	72,50 \$

* Selon l'augmentation de la Fédération, les coûts sont sujets à changement. Par conséquent, l'Association de soccer se réserve le droit de réviser les coûts à la hausse.

* Un frais additionnel de 10% sera facturé pour toute inscription tardive ou après la date déterminée par le comité.

i) **Aréna - Centre communautaire :**

✓ Location de glace - taux horaire (taxable):

- Hockey mineur : 50 \$/heure
- Scolaire : 50 \$/heure
- Ballon sur glace : 50 \$/heure
- Ballon sur glace (pour les tournois) : 50 \$/heure
- Patinage artistique : 50 \$/heure
- Adulte : 115 \$/heure

- Adulte non résident : 125 \$/heure

Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme.

j) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :

✓ **Tarifs aux membres :**

	DEMI-SAISON		SAISON	
	Adulte	Étudiant	Adulte	Étudiant
Hockey cussom	53 \$	30 \$	95 \$	50 \$
Soccer	53 \$	30 \$	95 \$	50 \$
Volleyball	53 \$	30 \$	95 \$	50 \$
Badminton	90 \$	45 \$	147 \$	75 \$
Bain libre	95 \$	45 \$	158 \$	75 \$
Bain libre familial	125 \$	-	195 \$	-
Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action)			430 \$/saison	

* *Tarifs en vigueur pour la saison 2022-2023. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2023-2024.*

✓ **Tarifs aux non-membres :**

Bain libre – Gymnase - Palestre :

- Étudiant (5 à 16 ans) : 3,00 \$/séance
- Étudiant (17 ans et +) : 4,00 \$/séance
- Adulte : 7,00 \$/séance

* *Tarifs en vigueur pour la saison 2022-2023. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2023-2024.*

✓ Carte d'accès multi-sports (bain-libre, palestre, gymnase) :

- 10 accès étudiant (5 à 16 ans) : 25,00 \$
- 10 accès étudiant (17 ans et +) : 30,00 \$
- 10 accès adulte : 60,00 \$

k) Camping (taxes en sus) :

✓ Chalet (1 chambre) :

- Jour : 115,00 \$
- Semaine : 690,00 \$
- Mois : 2 415,00 \$

✓ Chalet (2 chambres) :

- Jour : 129,00 \$
- Semaine : 774,00 \$
- Mois : 2 709,00 \$

✓ Terrain sans service :

- Jour : 29,00 \$
- Semaine : 174,00 \$
- Mois : 609,00 \$

✓ Terrain 2 services :

- Jour : 36,00 \$
- Semaine : 216,00 \$
- Mois : 756,00 \$

✓ Terrain 3 services (30 amp.) :

- Jour : 41,00 \$
- Semaine : 246,00 \$
- Mois : 861,00 \$

✓ Terrain 3 services (50 amp.) :

- Jour : 45,00 \$
- Semaine : 270,00 \$
- Mois : 945,00 \$

✓ Tarification spéciale* :

- Saisonnier (15 mai au 15 oct.) : 1 574,00 \$

▪ Forfait long terme (15 mai au 15 oct.) :	1 860,00 \$
▪ Basse saison :	
- 15 mai au 30 juin :	690,00 \$
- 1 ^{er} septembre au 15 octobre :	690,00 \$
✓ Frais de remisage pour roulotte et bateau	60,00 \$

* La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que la fréquence, la durée ou autres.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte impayé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230109-7701**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 730

RÈGLEMENT NUMÉRO 730

AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 3 688 000 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 956 220 \$ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE LA GLACE DE L'ARÉNA DE DÉGELIS

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la ville de Dégelis a obtenu le versement d'une subvention dans le cadre du « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE pour le financement de la dépense autorisée, la municipalité compte utiliser :

- Le « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » s'élevant à 785 850 \$ et versée sur 10 ans, tel que stipulé dans la lettre d'approbation du 9 novembre 2022 (annexe A);
- Une partie du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), soit une portion de 20% qui équivaut à 333 770\$, dont 69,443% provenant de la part du fédéral sera versée au comptant, ce qui représente 231 780\$ et la part du Québec, 101 990\$ sera versée sur 20 ans (annexe B);
- Un montant de 800 000 \$ provenant d'une campagne de financement populaire qui sera versé sur 10 ans;
- Un montant de 400 000 \$ sera prélevé à même l'excédent de fonctionnement affecté ;
- Un montant de 100 000 \$ sera prélevé à même le surplus non-affecté.

ATTENDU QU'un avis de motion et que le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé à la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'il a eu des modifications au niveau du montage financiers, montant à financer et détails des versements, entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que le règlement no 730 autorisant une dépense de 3 688 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 956 220 \$ pour le projet remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna soit et est adopté, et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule, ainsi que les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna; le tout tel que décrit à l'étude de faisabilité, avec estimation des coûts, réalisé par monsieur Pascal Michaud, ingénieur chez la firme Stantec, en date du 18 février 2022 (annexe C).

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 688 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

4.1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 3 688 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 2 956 220 \$, dont :

- 785 850 \$ remboursé sur une période de 10 ans;
- 101 990 \$ remboursés sur une période de 20 ans;
- 800 000 \$ remboursés sur une période de 10 ans;
- 1 268 380 \$ remboursés sur une période de 30 ans (annexe D).

4.2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 3 688 000 \$, le conseil applique une somme de 731 780 \$ au comptant, dont :

- 231 780\$ provenant de la part du fédéral de la TECQ 2019-2023;
- 400 000\$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté ;
- 100 000\$ provenant du surplus non-affecté.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230110-7703**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 731

RÈGLEMENT NUMÉRO 731

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du conseil du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion spéciale du 19 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière aux entreprises.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Entreprise : Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.

Ville : La ville de Dégelis

Construction : Nouvelle construction

Agrandissement : Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;

Rénovation : Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

Transformation : Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- e) Les services d'assurances;
- f) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- g) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- h) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
- 8.2
 - a) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau à l'hôtel de ville.
 - b) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière.
 - c) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière.
 - d) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.3 Un formulaire annexé au présent règlement est prévu à cet effet, et est disponible sur demande à l'Hôtel de ville.
- 8.4 Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

ARTICLE 9 **AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS**

Volet 1 **Construction et agrandissement d'un bâtiment**

Augmentation valeur imposable			Aide versée sur 4 ans
- \$	à	500 000 \$	- \$
501 000 \$	à	1 000 000 \$	20 000 \$
1 000 000 \$	à	+	40 000 \$

Volet 2 **Rénovation et transformation d'un bâtiment**

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	8 000 \$

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230111-7705

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 732

RÈGLEMENT NUMÉRO 732

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIELS DE QUATRE (4) LOGEMENTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives » (ci-après le « PL 49 »), prévoit un nouveau pouvoir aux municipalités d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est contenu directement dans le PL 49 et ne vient pas modifier une autre loi;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du conseil du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion spéciale du 19 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 732 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Propriétaire : Propriétaire d'immeuble à logements locatif résidentiel.

Bénéficiaire : Propriétaire ou futur propriétaire d'un immeuble à logement locatif résidentiel qui bénéficie du programme d'aide financière.

Ville : La ville de Dégelis.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 5.1 L'aide ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou partie à des fins touristiques;
- 5.2 Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- 5.3 Le programme s'applique à l'ensemble du territoire;
- 5.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- 5.5 Le loyer mensuel d'un logement ne doit pas dépasser 1 300\$/mois;
- 5.6 L'augmentation du loyer ne doit pas dépasser 2% annuellement pour les cinq (5) premières années de location;

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- 6.1 Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- 6.2 Les institutions financières;
- 6.3 Les organismes publics subventionnés;

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de cinq (5) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *sous réserve d'approbation par le MAMH*, et prend fin le 31 décembre 2027.

- 7.1 Le(s) paiement(s) des subventions accordées au plus tard le 31 décembre 2027 seront tout de même versés lors des années subséquentes.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1
 - a) L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
 - b) Pour la première année (année de dépôt), les demandes seront traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'Hôtel de ville;
 - c) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées seront traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière;
 - d) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que celle-ci soit admissible au présent règlement, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal

annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 8.3, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière;

- e) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.

8.2 Un formulaire de demande d'aide financière, annexé au présent règlement, prévu à cet effet est disponible à l'hôtel de ville;

8.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est, versée sous forme de chèque par la Ville sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit;

8.4 L'aide financière sera versée lorsque l'immeuble sera porté au rôle d'évaluation, pour la première (1ère) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes;

ARTICLE 9 DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230112-7707**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. 733

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement #733 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 et ayant pour objet de modifier les tarifs de certains permis et certificats, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Brigitte Morin, conseillère

Règl. 733
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme Brigitte Morin, conseillère, le projet de règlement numéro 733 *modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis.*

Politique de
dénéigement

L'adoption d'une Politique de déneigement est reportée à une réunion ultérieure. Les membres du conseil souhaitent en faire l'analyse avant de rendre une décision.

Renouvellement
Emprunts #593

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 169 800 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite

emprunter par billets pour un montant total de 169 800 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
593	16 900 \$
593	152 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 593, la Ville de Dégelis souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	3 500 \$	
2025.	3 800 \$	
2026.	4 000 \$	
2027.	4 200 \$	
2028.	4 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	150 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 593 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230113-7708**

Émission de billets
Emprunt #593

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	9 janvier 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure de d'ouverture :	10h	Échéance moyenne :	4 ans et 9 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 janvier 2023
Montant :	169 800 \$		

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 janvier 2023, au montant de 169 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

3 500 \$	5,25000 %	2024
3 800 \$	5,00000 %	2025
4 000 \$	4,80000 %	2026
4 200 \$	4,70000 %	2027
154 300 \$	4,65000 %	2028

Prix : 98,17300

Coût réel : 5,09664 %

2 - CD DES LACS DE TEMISCOUATA

3 500 \$	5,23000 %	2024
3 800 \$	5,23000 %	2025
4 000 \$	5,23000 %	2026
4 200 \$	5,23000 %	2027
154 300 \$	5,23000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,23000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Dégelis accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 16 janvier 2023 au montant de 169 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 593.

Ces billets sont émis au prix de 98,17300 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230114-7709**

Plan de protection
Source d'eau

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis autorise ce qui suit :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- QUE M. Sébastien Bourgault, directeur général, soit autorisé à signer et à déposer au nom de la ville de Dégelis, tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230115-7709**

Offre de services
Plan de protection

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit mandater une firme pour l'élaboration d'un plan de protection de sa source d'eau potable afin de répondre aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE la firme Englobe a déposé une offre de services professionnels à la ville de Dégelis pour l'élaboration d'un tel plan;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de mandater la firme Englobe pour l'élaboration d'un plan de protection de la source d'eau potable de la ville de Dégelis, au montant de 14 800 \$ plus taxes, conditionnellement à l'obtention d'une aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230116-7710

Quotes-parts
MRC 2023

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** la Ville de Dégelis informe la MRC de Témiscouata qu'elle met fin à l'entente de services fournis par la MRC de Témiscouata concernant la délivrance des permis et l'inspection des installations septiques sur le territoire de la Ville de Dégelis;
- **QUE** la Ville de Dégelis informe la MRC de Témiscouata qu'elle met fin à l'entente de services fournis par la MRC de Témiscouata concernant la rédaction des règlements municipaux;
- **QUE** cette résolution soit applicable à compter de l'année 2023 et les suivantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230117-7710

Mandat
Firme d'agronome

ATTENDU QUE la ville de Dégelis exploite une gravière-sablière correspondant à une partie du lot 4 328 872;

ATTENDU QUE pour l'exploitation de ce site par la ville de Dégelis, la Commission de protection du territoire agricole exige l'embauche d'une firme d'agronome pour superviser les travaux, la remise en état des lieux, et la production de rapports auprès de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'embaucher le Groupe Pousse-vert pour un mandat de supervision agronomique au coût de 140 \$/heure, en regard de l'exploitation d'une gravière-sablière sur une partie du lot 4 328 872.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230118-7710

Entente incendie
St-Jean-de-la-Lande

ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE PROTECTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE DÉGELIS ET DE SAINT-JEAN-DE-LANDE

La ville de Dégelis, représentée par Monsieur Gustave Pelletier, maire, et Monsieur Sébastien Bourgault, directeur général;

La municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, représentée par M. Léopold Charest, maire et Monsieur Luc Grandmaison, directeur général;

ATTENDU QUE les municipalités prenantes à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* qui permettent la conclusion d'une entente de protection incendie pour la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de convenir et d'adopter l'entente qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet d'assurer la protection incendie sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande.

ARTICLE 2 COMPÉTENCES

Cette entente n'est pas une délégation de pouvoir. Chaque municipalité continue d'assumer ses responsabilités. La municipalité de Dégelis demeure responsable de l'opération de son service Incendie. Cependant, la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande maintient sa responsabilité en sécurité incendie (par exemple : approvisionnement en eau).

ARTICLE 3 FEUX SIMULTANÉS

En cas d'incendies simultanés sur le territoire, un camion incendie dessert la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et l'autre camion dessert la municipalité

de Dégelis. Si les deux camions sont au même endroit, un camion devra quitter **immédiatement** le lieu de l'incendie pour intervenir sur le site du deuxième incendie.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉS ANTÉRIEURES

Chacune des municipalités conserve la propriété de ses bâtisses, terrains, véhicules, équipements et accessoires respectifs acquis avant la signature de la présente entente.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU SERVICE INCENDIE

Il n'y a qu'un seul service pour desservir tout le territoire des deux municipalités participantes à l'entente, sous l'autorité du directeur du service Incendie de Dégelis.

Au moment de la signature de l'entente, les pompiers actifs de la brigade de Saint-Jean-de-la-Lande qui souhaitent intégrer la brigade des pompiers de Dégelis pourront le faire sans période de probation.

En cas d'absence du directeur Incendie, l'autorité est assumée par les officiers en grade qui font partie de la brigade.

Lors des réunions de la brigade Incendie de Dégelis, un (1) conseiller de Dégelis et un (1) conseiller de Saint-Jean-de-la-Lande peuvent assister et prendre part aux discussions, et font le lien avec les conseils municipaux respectifs.

ARTICLE 6 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Chaque municipalité demeure responsable de l'approvisionnement en eau nécessaire à l'extinction des incendies. Le réseau d'aqueduc, l'entretien des bornes sèches et autres points d'eau demeurent sous la responsabilité de chacune des municipalités.

ARTICLE 7 DÉPENSES MAJEURES (15 000 \$ ET PLUS)

Les achats effectués après la signature de l'entente demeurent la propriété de la ville de Dégelis.

Cependant, pour les dépenses dites majeures (15 000 \$ et plus), il est convenu qu'à la fin de l'entente selon la procédure prévue, la valeur marchande des biens achetés conjointement sera réévaluée, et la ville de Dégelis s'engage à verser à la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande une somme correspondant à la quote-part de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande selon la valeur résiduelle du bien.

ARTICLE 8 COÛTS À RÉPARTIR

Les coûts d'opération et d'administration comprennent d'une façon non limitative, les salaires incluant les bénéfices marginaux, la formation, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations, les achats d'équipements, le téléphone, les équipements de communication, la publicité et les services d'un répartiteur, la location d'équipements, les dépenses de tournois et toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 9 QUOTE-PART

La quote-part attribuable à chaque municipalité est l'addition des dépenses reliées à la protection incendie de la municipalité de Dégelis, en plus des montants que la municipalité défraie pour le remboursement du capital et intérêts pour le financement des deux camions. Les dépenses reliées à l'entretien des équipements de l'une des deux (2) municipalités qui ne peuvent être attribuées aux deux municipalités, telles que l'entretien des bornes incendie et les entraides, seront déduites de ce montant.

Ce montant est basé au prorata du décret gouvernemental de population de chaque municipalité, au mois de décembre de l'année précédente (exemple : 2021 pour le budget 2022).

Un exemple basé sur les chiffres budgétés de 2022 est disponible à l'annexe A.

ARTICLE 10 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

La municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande effectue deux versements à la municipalité de Dégelis. Le premier versement représente 50% de la quote-part au début février, et le second versement est effectué le 30 juin. Le montant de l'entente est calculé à partir d'un montant budgété.

ARTICLE 11 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée d'un (1) an et se renouvelle automatiquement à la fin de l'année. Si l'une des deux parties veut mettre fin à l'entente, elle doit le signifier à l'autre partie par voie de résolution au moins 90 jours avant la fin de l'entente.

ARTICLE 12 REVENUS AUTOGÉNÉRÉS

Tous les revenus auto-générés par le service Incendie, comme les entraides faites aux autres municipalités, seront affectés au service Incendie et déduit des dépenses avant le calcul des quotes-parts.

ARTICLE 13 ENTRAIDE

Les entraides sont payables au coût déterminé par les ententes d'entraide entre les municipalités. En 2021, le tarif pour un camion-autopompe est 54.25\$ par heure, un camion-citerne est de 60.25\$ par heure, une unité d'urgence est de 48.20\$ par heure, et le remboursement du salaire des pompiers se fait au coût réel. Le directeur du service Incendie, en collaboration avec le préventionniste de la M.R.C., déterminent les entraides dépendamment des distances à couvrir. Lors d'un incendie, le directeur demandera l'entraide à une municipalité qui est en mesure de répondre dans les meilleurs délais et dans le respect des modalités du schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux conseils municipaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230119-7712**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Embauche
Samuel Petitpas
Blanchette

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Samuel Petitpas Blanchette comme préposé au Centre communautaire et en Loisirs selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Petitpas Blanchette soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 1, échelon 1);
- **QUE** M. Petitpas Blanchette soit engagé pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 2 janvier 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, il soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Samuel Petitpas Blanchette soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectués à la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230120-7712**

Appui-Récupération
Tubulure érablière

ATTENDU QUE le Groupe APTAS, une entreprise d'économie sociale, demande l'appui de la municipalité pour un projet d'implantation d'une usine de récupération de tubulure d'érablière à Dégelis;

ATTENDU QU'il y a un volume important de tubulures d'érablière à récupérer sur le territoire et que l'implantation d'une usine de traitement permettrait la création d'emplois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis appuie le projet Environek pour l'ouverture d'une usine de récupération de tubulure d'érablière à Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230121-7713

Demande de don
Fabrique

Demande de la Fabrique afin que la municipalité assume les frais d'arpentage et de notaire pour un terrain qui lui a cédé afin d'agrandir le cimetière.

La demande demeure à l'étude pour le moment et le conseil municipal souhaite reporter sa décision à une réunion ultérieure.

Contribution
Espace Campus

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité de verser une contribution financière de 250 \$ au projet Espace Campus de la SADC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230122-7713

Don - Fabrique
Stationnement

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu de verser une allocation de 2 000 \$ à la Fabrique Ste-Rose-de-Dégelis pour l'utilisation du stationnement de l'église à des fins publiques pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230123-7713

Demande de don
Samuel Lavoie

Une demande de commandite est déposée au conseil par M. Samuel Lavoie, athlète professionnel de motocross et de snowcross.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de refuser la demande de commandite de M. Samuel Lavoie afin de ne pas créer de précédent pour d'autres demandes de même nature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230124-7713

Suivi
PV-19 déc.2022

Suivi à une question d'un contribuable lors de la séance du 19 décembre 2022 :

QUESTION : Quel est le pourcentage de résidences non desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout?

RÉPONSE :

Résidences desservies par les réseaux : 1 177 (73%)
Résidences non desservies par les réseaux (résidences & chalets) : 426 (27%)

Résidences non desservies : Résidences permanentes : 328 (21%)
Résidences secondaires : 98 (6%)

Divers

a) Groupe Bénévole de Dégelis : Une lettre de remerciements du Groupe bénévole est adressée à la ville de Dégelis pour sa participation au repas du temps des Fêtes qui a eu lieu en décembre dernier.

b) Enseigne lumineuse : Pour la ville de Dégelis, le coût de l'enseigne lumineuse installée au centre-ville est d'environ 5 000 \$ puisqu'elle été financée en majeure partie par une subvention provenant de la MRC de Témiscouata, et la CDERVD a versé 50% du coût, soit un montant de 25 000 \$.

c) Dossier aréna : M. le maire invite la population à assister à une soirée d'information au Centre communautaire concernant le projet de remplacement du système réfrigérant de la patinoire de l'aréna, mardi le 10 janvier à 19h.

d) Protection des lacs : Des rencontres sont prévues avec les municipalités environnantes et la MRC de Témiscouata pour l'élaboration d'un plan d'action pour la protection des lacs Témiscouata et Squatec.

- e) Resto de la plage : Mme Linda Bergeron informe la population que l'Hôtel 1212 qui a la gestion du restaurant de la plage réouvrira le Pub Madawaska à compter du 2 février.
- f) Félicitations - Marion Ouellet : M. Olivier Lemay souligne la performance de Marion Ouellet, une jeune hockeyeuse de Dégelis, qui participera au tournoi Pee-wee de Québec en février, ainsi qu'au Jeux du Québec à Rivière-du-Loup en mars prochain.
- Une lettre de félicitations lui sera transmise.
- g) Projets de serre : Mme Lucienne Lagacé a été mandatée pour chapeauter divers projets de serre pour l'autosuffisance alimentaire à Dégelis.

Période
de questions

Période de questions :

1. Quelle était la nature du bris d'aqueduc du 9 janvier dernier?
2. Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'avis d'ébullition suite à ce bris d'aqueduc?
3. Pourquoi la niveleuse n'a-t-elle pas été envoyée dans toutes les rues pour enlever la glace?
4. Pourrait-on porter une attention particulière au coin de la rue des Merisiers?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h33.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230125-7714

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier